

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement  
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél : 05 45 97 62 42  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

Autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Bagnolet » communes de COGNAC ET CHERVES-RICHEMONT

**Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment les article 18 et 20 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux nouveaux chais de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1983, 25 juin 1985, 2 mars 1989, 17 novembre 2004 et 5 avril 2005 autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur les sites de « Bagnolet » et de « Haut-Bagnolet » sur les communes de Cognac et de Cherves-Richemont ;

VU la déclaration d'extension faite le 15 décembre 2004 modifiée et complétée les 5 janvier et 20 juillet 2005 par la Société Jas HENNESSY à l'effet d'être autorisée à exploiter un nouveau chai (109), de stockage d'alcool de bouche sur le site de Bagnolet communes de Cognac et Cherves-Richemont. ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 juillet 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 octobre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Autorisation**

La Société Jas HENNESSY, dont le siège social est situé rue de la Richonne 16101 COGNAC, est autorisée à exploiter sur son site au lieu-dit « Bagnolet », communes de Cognac et Cherves-Richemont, un chai supplémentaire (109) de stockage d'alcool de bouche et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

<b>N° Rubrique</b>	<b>Activités</b>	<b>Caractéristiques et capacités des installations</b>	<b>Régime (1)</b>
2255-2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m3	La capacité maximale de stockage du chai est de 3.920 m <sup>3</sup> .	A

(1) A = Autorisation

Ces installations et équipements doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 qui leurs sont applicables.

## **1.2 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 susvisé

#### **12.11 – Dispositions spécifiques au chai 109**

##### **Implantation**

Le chai 109 est implanté à plus de 20 m des autres chais du site conformément au plan joint en annexe. Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute modification des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définie dans l'étude de danger jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. En particulier, en cas de changement du type et des caractéristiques de stockage définies au point 12-1 ci-dessus ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

##### **Installation fixe d'extinction automatique**

Le chai 109 est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

##### **RIA (Robinet d'Incendie Armé)**

Le chai 109 est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Le (ou les) robinet(s) doi(ven)t être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.

##### **Cuves inox**

Les cuves de stockage en inox de 110 m<sup>3</sup> sont conçues et réalisés pour résister à une surpression interne de 100 mbar à l'exception du toit qui doit se désolidariser de la partie haute de la virole lorsque la pression dans la cuve atteint 85 mbar. Pour cette pression le toit fait office d'évent.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, les maires de Cognac et de Cherves-Richemont, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 5 décembre 2005  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Yves LALLART